ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 139-3

10 avril 2025
Original : anglais

F

Conseil international du Café
139e session
Session virtuelle
27 mars 2025
Londres (Royaume-Uni)

Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Café et l'Association africaine des cafés fins

Contexte

1. Le présent document contient le protocole d'accord (PA) entre l'Organisation internationale du Café (OIC) et l'Association africaine des cafés fins (AFCA). Par ce PA, les Parties s'engagent à fournir un cadre pour l'élaboration de programmes de partenariat, de projets et d'initiatives visant à renforcer la coopération sur les questions liées au café. Elles s'engagent également à poursuivre la promotion du développement durable du secteur du café, en mettant un accent particulier sur l'amélioration de la qualité du café afin d'accroître la satisfaction des consommateurs et de bénéficier aux producteurs, tout en facilitant l'expansion et la transparence du commerce international de toutes les variétés et formes de café.

2. Le document figurait dans le document WP-Council 353/25 et a été approuvé par le Conseil pendant sa 139e session le 27 mars 2025.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ASSOCIATION AFRICAINE DES CAFÉS FINS
ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

L'Association africaine des cafés fins (AFCA)

et

L'Organisation internationale du Café (OIC)

(ci-après dénommées les « Parties ») ;

Reconnaissant l'Organisation internationale du Café comme le principal organe intergouvernemental chargé de relever les défis auxquels fait face le secteur mondial du café par la coopération internationale, et reconnaissant que le Conseil international du Café (CIC) est l'autorité suprême de l'OIC ;

Reconnaissant le rôle de l'Association africaine des cafés fins en tant que plateforme pour le secteur privé en Afrique et dans la coordination de ses activités au moyen de la promotion du commerce du café et de la résolution des problèmes qui affectent la logistique et l'environnement des affaires liées au café et qui revêtent d'un intérêt commun pour l'ensemble des membres des Parties – notamment la certification, les documents d'exportation, la fiscalité, les droits et taxes, les tarifs de fret, les systèmes de classification, etc. ;

Réaffirmant l'engagement des deux Parties à promouvoir la qualité du café en vue d'améliorer la satisfaction des consommateurs et les bénéfices des producteurs, et à faciliter l'expansion et la transparence du commerce international pour tous les types et formes de café ;

Rappelant le mandat de l'OIC, qui est de recueillir, diffuser et publier des informations, des statistiques et des études économiques, techniques et scientifiques, ainsi que les résultats de la recherche-développement en matière de café, et de faciliter la préparation et la supervision des projets de mise en valeur du café ;

Reconnaissant que le renforcement des capacités dans les pays producteurs de café d'Afrique encouragerait une plus grande autonomisation du grand nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans le secteur du café et fournirait davantage d'incitations pour encourager la participation des jeunes nécessaire à la viabilité à long terme du marché mondial du café ;

Reconnaissant la coopération avec d'autres organisations internationales comme un des principaux moteurs de la coopération au développement avec le plus grand potentiel pour promouvoir la croissance économique, réduire les inégalités et améliorer les conditions de vie dans les pays en développement ;

Conscientes du rôle important que les Parties peuvent jouer ensemble pour recueillir des informations pertinentes dans les pays africains producteurs de café en vue d'établir une base de données de haute qualité et contribuer ainsi à la transparence du secteur, pour appuyer le secteur privé afin d'améliorer la capacité des communautés locales et des petits exploitants, pour promouvoir les programmes de formation et d'information afin de faciliter le transfert de technologies appropriées pour le café, et pour faciliter l'information et les services pour appuyer les producteurs ; et

Compte tenu des mandats, des objectifs et des programmes respectifs de l'OIC et de l'AFCA,

CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE :

ARTICLE 1
OBJET

Les Parties conviennent que le présent Protocole a pour objectif :

a. de fournir un cadre pour l'élaboration de programmes de partenariat, de projets et de toutes les initiatives visant à renforcer la coopération sur les questions liées au café ;

b. de poursuivre la promotion du développement durable du secteur du café, en mettant un accent particulier sur l'amélioration de la qualité du café afin d'accroître la satisfaction des consommateurs et de bénéficier aux producteurs, tout en facilitant l'expansion et la transparence du commerce international de toutes les variétés et formes de café.

ARTICLE 2
MISE EN ŒUVRE

1. Les Parties s'efforceront d'identifier et de mettre en œuvre des activités de coopération technique dans les domaines ayant trait au café dans le cadre de leur mission. Elles établiront un plan de travail détaillant les activités à mettre en œuvre dans le cadre du présent Protocole d'accord.

2. Les Parties, dans le cadre de leurs activités et à leur discrétion, continueront de définir et de partager les activités en cours dans leurs domaines de travail respectifs, d'identifier le potentiel de collaboration et les lacunes, et d'accroître l'efficacité des prestations au moyen d'une coordination pratique.

3. Les Parties conviennent que les activités peuvent inclure les domaines de coopération suivants :

a. Amélioration et collecte de données statistiques à travers des contacts avec les institutions nationales responsables des questions liées aux statistiques
b. Conception de projets de développement du secteur du café et activités conjointes de levée de fonds
c. Recherche, études et élaboration de perspectives pour le secteur du café
d. Renforcement des activités au sein du Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) de l'OIC
e. Planification et mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités et de formation, ainsi que d'événements, de séminaires et d'ateliers
f. Élaboration de profils sur le café pour les pays africains
g. Collecte, diffusion et partage d'informations sur les projets régionaux de durabilité dans le secteur du café
h. Soutien à l'OIC dans ses activités de développement de l'adhésion
i. Soutien à l'AFCA dans ses activités de développement de l'adhésion

4. Dans les limites de leurs capacités et de leurs règlements, les Parties peuvent convenir de mobiliser des ressources pour financer des activités qui seront menées conjointement dans les pays producteurs de café d'Afrique.

5. Les Parties se consulteront mutuellement sur les activités spécifiques d'intérêt commun, en vue de déterminer les voies et moyens les plus appropriés pour assurer une coopération efficace.

ARTICLE 3
GOUVERNANCE

Les Parties s'engagent à :

a. élaborer un plan de travail annuel précisant les résultats attendus, en accord avec leurs plans stratégiques et leurs capacités ;
b. se réunir au moins deux fois par an, en présentiel ou en virtuel, pour discuter des questions d'intérêt commun et coordonner leurs actions ;
c. participer, dans la mesure du possible, aux événements et conférences organisés par l'une et l'autre.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Protocole d'accord n'implique aucun engagement quant au transfert de ressources financières entre les Parties ou de toute autre activité pesant sur le budget de l'AFCA ou contraire au budget administratif de l'OIC approuvé par le Conseil.

2. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant des périodes successives de trois (3) ans ; il pourra être renouvelé pour des périodes égales de trois (3) ans par accord mutuel entre les Parties six (6) mois avant l'expiration dudit protocole.

3. Le présent Protocole d'accord pourra être résilié en totalité ou en partie par notification écrite de l'une des Parties. La résiliation prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification.

4. Le présent Protocole d'accord pourra être modifié par accord mutuel exprimé par écrit par les représentants dûment autorisés des Parties.

5. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'accord devra être réglé exclusivement par voie de consultations et de négociations entre les Parties. Si un différend ne peut être résolu à l'amiable par voie de consultations et de négociations, le Protocole d'accord prendra fin à une date convenue entre les Parties.

Les Parties conviennent expressément de ne pas engager de procédure judiciaire devant les tribunaux.

Fait à _____, le _____ 2025 en anglais.

Pour l'Association africaine des cafés fins	Pour l'Organisation internationale du Café